

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 novembre 2014

PLFR POUR 2014 - (N° 2353)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 115

présenté par

M. Le Fur, M. Abad, M. Aboud, M. Aubert, Mme Dalloz, M. Decool, Mme Grosskost, M. Hetzel,
M. Huet, M. Le Ray, M. Marlin, M. Tardy, M. Vialatte, M. Vitel, M. Gosselin et Mme Louwagie

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 30, insérer l'article suivant:**

I. – Le premier alinéa du 3 du I de l'article 72 D *bis* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 3. Les sommes déduites lors de leur utilisation sont rapportées au résultat de l'exercice au cours duquel celle-ci est intervenue ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence rédactionnelle.